



**Conseil Municipal**  
**21/03/2026**

**Procès-verbal**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à 09 heures 30 le 21 mars 2026, à la salle du Conseil, pour l'installation du nouveau Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire sortant.

**Présents :**

Bruno BARBÉ  
Katia VACHEROT  
Jean-Louis FLORES  
Maria Dolorès GONÇALVES  
Thomas HAROUN  
Claudine FLORES  
Emmanuel FILOU  
Samantha BOUVET  
Denis SAVOURÉ  
Emmanuelle POINTET  
Laurent CLEMOT  
Laetitia FABIANI  
Alexis LEBOUTEUX  
Christine BILLON  
William BELTOISE

**Absents excusés :** Emmanuel FILOU quitte la séance à 11h30 et donne procuration à Denis SAVOURÉ.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Samantha BOUVET

La séance est ouverte à 09 h 40

Lecture et approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 06/03/2026

**Délibérations :**

Les membres du Conseil municipal de la commune de Boinville le Gaillard ont été élus le 15/03/2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FLORES Jean-Louis, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BOUVET Samantha a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée

(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. LEBOUTEUX Alexis et Mme POINTET Emmanuelle.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	14
f. Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
BARBÉ Bruno	4	Quatre
HAROUN Thomas	10	Dix

### Proclamation de l'élection du maire

M. HAROUN Thomas a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M HAROUN Thomas élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	14
f. Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUES CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
FLORES Jean-Louis	14	quatorze

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M FLORES Jean-Louis Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

***Lecture et remise par Monsieur le Maire de la charte de l'élu local à l'ensemble du Conseil Municipal.***

### **Vote des indemnités de fonction :**

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

### **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret relatif aux indices de la fonction publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que la commune compte 613 habitants,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 14 pour et une abstention (Bruno BARBÉ),**

Contre	Abstentions	Pour	Votants
0	1	14	15

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

#### **ANNEXE**

##### **Indemnités de fonction allouées aux élus**

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	/	44,3%	44,3%
Adjoints au Maire	2	11,77%	11,77%

***Une suspension de séance est annoncée à 11h17.***

***M.FILOU Emmanuel quitte la séance à 11h30 et donne procuration à M. SAVOURÉ Denis.***

***Reprise du Conseil Municipal à 11h35***

### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Le Maire expose au conseil municipal que l'attribution de délégation au maire, résulte de la rédaction de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que le conseil municipal est libre d'accorder ou non cette délégation à son profit.

La délégation est donnée au maire par délibération du conseil municipal, qui peut toujours mettre fin à cette dernière, selon l'article L.2122-23 du code précité.

L'abrogation de la délégation serait donc opérée par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit la somme des investissements inscrits au budget sur l'exercice en cours.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
- De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

### **Désignation des délégués à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART) :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-33,  
**Vu** l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,  
**Considérant** les élections municipales du 15 mars 2026,  
**Considérant** l'élection du maire et l'élection des adjoints le 21 mars 2026,  
**Considérant** que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints,

Le Conseil Municipal prend acte que :

M. HAROUN Thomas, maire, est désigné automatiquement conseiller communautaire titulaire.

M. FLORES Jean-Louis, 1<sup>er</sup> maire adjoint, est désigné automatiquement conseiller communautaire suppléant.

### **Désignation des délégués au SIVOS de la Pointe du Diamant**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération n° 20/2016 de la commune concernant la création du SIVOS de la Pointe du Diamant et l'approbation des statuts du syndicat ;  
**VU** les statuts du SIVOS de la Pointe du Diamant ;  
**CONSIDÉRANT** que le comité syndical doit être renouvelé,  
**CONSIDÉRANT** qu'il doit être composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par communes membres ;  
**Vu** les candidatures déposées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **NOMME** les délégués suivants pour représenter la commune au SIVOS de la Pointe du Diamant :
  - M. FLORES Jean-Louis et M. HAROUN Thomas - titulaires
  - Mme BOUVET Samantha et Mme FABIANI Laëtitia – suppléantes

### **Désignation des délégués au SITRD :**

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants doivent être nommés pour représenter la commune au SITRD (Syndicat Intercommunal de Transport de la Région de DOURDAN).

Mme FABIANI Laëtitia et M. LEBOUTEUX Alexis se portent volontaires en tant que délégués titulaires,  
Mme VACHEROT Katia et M. CLEMOT Laurent se portent volontaires en tant que délégués suppléants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve les candidatures de Mme FABIANI Laëtita et M. LEBOUTEUX Alexis comme délégués titulaires ainsi que Mme VACHEROT Katia et M. CLEMOT Laurent comme délégués suppléants au SITRD.

### **Désignation des délégués au Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) :**

**Considérant** que le bureau du SEASY devra être renouvelé à la suite des élections municipales,

**Considérant** que la compétence eau et assainissement est gérée par Rambouillet Territoires,

**Considérant** que deux délégués titulaires et deux délégués suppléants doivent être nommés par Rambouillet Territoires pour représenter la Commune au SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines).

M.FILOU Emmanuel et Mme VACHEROT Katia se portent volontaires en tant que délégués titulaires,  
M.SAVOURÉ Denis et M. CLEMOT Laurent se portent volontaires en tant que délégués suppléants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**Approuve** les candidatures de M. FILOU Emmanuel et Mme VACHEROT Katia comme délégués titulaires ainsi que M. SAVOURÉ Denis et M. CLEMOT Laurent comme délégués suppléants au SEASY.

**Ces candidatures seront proposées à Rambouillet Territoires.**

### **Désignation des délégués à la Mission Locale :**

Monsieur le Maire demande un candidat pour être délégué auprès de la mission locale de Rambouillet, qui a un rôle d'aide et de soutien auprès des jeunes jusqu'à 25 ans dans leur recherche d'emploi, de stage, de logement, santé etc....

Mme FLORES Claudine se déclare candidate titulaire, et M.FLORES Jean-Louis suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de désigner :

Mme FLORES Claudine déléguée titulaire, et M.FLORES Jean-Louis délégué suppléant.

### **Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagère (SICTOM) :**

**Considérant** que le bureau du SICTOM devra être renouvelé à la suite des élections municipales,

**Considérant** que la compétence est gérée par Rambouillet Territoires,

**Considérant** qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être nommés par Rambouillet Territoires pour représenter la Commune au SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagère).

M.FLORES Jean-Louis se porte volontaire en tant que délégué titulaire,

M.HAROUN Thomas se porte volontaire en tant que délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve les candidatures de M. FLORES Jean-Louis comme délégué titulaire ainsi que M. HAROUN Thomas comme délégué suppléant au SICTOM.

**Ces candidatures seront proposées à Rambouillet Territoires.**

### **Désignation des délégués au CNAS :**

Un délégué élu et un délégué agent doivent être nommés pour représenter la Commune au CNAS (Centre National d'Action Social).

**Considérant** la candidature de Mme OULD-TATA Laura secrétaire générale en tant que déléguée agent,

**Considérant** la candidature de M. FLORES Jean-Louis en tant que délégué élu,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Approuve** la candidature de Mme OULD-TATA Laura en tant que déléguée agent, et de M. FLORES Jean-Louis comme délégué élu au CNAS.

### **Désignation d'un délégué pour le CODERPA :**

Un délégué doit être nommé pour représenter la Commune au CODERPA (Comité départemental des retraités et des personnes âgées).

Mme FLORES Claudine propose sa candidature,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité** :

**Approuve** la candidature de FLORES Claudine comme déléguée pour la commission CODERPA.

**Point Divers :**

- Monsieur le Maire invite l'ensemble des conseillers à compléter la fiche de renseignements, destinée à faciliter l'élaboration de l'ordre du tableau du Conseil municipal. Cette fiche servira également au secrétariat de la mairie pour échanger avec les conseillers.

**Questions diverses :**

Fin de la séance 12 h 13

Le Maire : Thomas HAROUN	Le secrétaire : Samantha BOUVET
	